



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fontaine (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002880/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fontaine (90), reçue le 24 avril 2025, complétée le 25 avril 2025 et portée par la Compagnie Industrielle des Chauffe-eau (CICE) représentée par le directeur du site, M. Cyril CONSTANT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 12 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc occupant une surface de 4 040 m² sur un terrain d'emprise d'environ 1 ha, la production moyenne annuelle étant estimée à 1 100 MWh et totalement destinée à l'autoconsommation du site Atlantic de Fontaine, ceci étant prévu pour couvrir 14 % des besoins électriques du site ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de produire de l'électricité en autoconsommation, sans injection de surplus, de manière à couvrir 14 % des besoins électriques du site Atlantic de Fontaine, mais également de permettre l'exploitation de la prairie grâce à un élevage avicole et de conserver l'intégrité des sous-sols par une mise en œuvre sans fondations ;

- dont les travaux, d'une durée non précisée, comprendront les étapes suivantes :
 - après mise en place des systèmes d'ancrage des structures à l'aide de pieux battus, l'installation de 38 tables supportant 1 372 modules totalisant 990 kWc ; la hauteur des tables sera comprise entre 1,20 m et 3 m, ceci autorisant selon le dossier une exploitation avicole ;
 - la mise en place du réseau électrique, les câbles étant enfouis en tranchées (à une profondeur non précisée), l'installation d'un poste de transformation de 20 KV et d'une batterie de stockage de 5 MWh, puis le raccordement au tableau général basse tension de l'usine ;
 - la création d'une piste d'accès périphérique d'une largeur de 8 m ainsi que la mise en place d'une clôture périphérique de 1,50 m ;
- dont les modalités d'entretien et de maintenance ne sont pas précisées ;
- qui prévoit, à l'issue de la phase de fonctionnement prévue pour 20 ans minimum, le démantèlement et la remise en état du site ainsi que le recyclage des structures, ainsi que des modules par le biais de l'association Soren ; à l'issue du démantèlement, le site sera rendu dans son état initial ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales CB 73, 86 et 87, au cœur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc et à proximité immédiate de l'usine Atlantic ; la commune de Fontaine étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), l'élaboration du plan local d'urbanisme, prescrite le 06 février 2015, n'ayant pas encore abouti ;
- concerné, à l'instar de la commune de Fontaine dans son ensemble, par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;
- qui n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ; le site de l'Aéroparc ayant par ailleurs fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement pour ce qui concerne les rejets et la destruction de zones humides (arrêté du 2 décembre 2020) ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa moyen concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'implantation du projet, au sein d'une zone industrielle et dans un contexte majoritairement artificialisé ; les impacts potentiels sur les zones humides, et les mesures qui leur sont associées, étant par surcroît pris en compte par l'arrêté du 2 décembre 2020 dans le cadre de l'intégration du projet au sein de la ZAC de l'Aéroparc ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - le respect des dispositions du PPA ainsi que de la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores liées au voisinage ;
 - la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part la prolifération du moustique-tigre, d'autre part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 13 mai 2019) ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus¹ ;

¹ La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126504/download?inline> peut à ce titre être utilement consultée.

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; le dossier gagnerait ainsi à préciser les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, présence bacs de décantation et déshuileurs sur les aires de stationnement...) ; toute pollution durant le chantier devant nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :
- des précisions à apporter sur la gestion de l'élevage avicole, à commencer par la contractualisation avec un éleveur ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - le développement d'approches complémentaires, comme l'installation d'équipements permettant de renforcer l'offre de biodiversité et de sensibilisation à l'environnement sur le site (hôtel à insectes, plantes mellifères, création d'une mare, panneaux pédagogiques, etc).

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fontaine (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.21
10:07:36 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.